

Vincennes, le x xx xxx

**N/Réf. : CODEP-PRS-2019-057307**

CEA – Centre de Saclay  
Bâtiment 523  
91190 GIF-SUR-YVETTE

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Installation : entreposage en transit  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-1009

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2018 au centre CEA de Saclay (91). Elle avait pour thème l'entreposage et le stationnement en transit.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect de la réglementation applicable au stationnement des convois et à l'entreposage en transit de colis de substances radioactives sur le site du CEA de Saclay. A cet effet, ils ont examiné l'organisation et les dispositions mises en place par le CEA Paris-Saclay pour réaliser cette activité et ont visité le gîte d'étape et l'aire 500.

Les inspecteurs ont également examiné des dossiers de stationnement en transit de véhicules transportant des substances radioactives.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'activité de stationnement et d'entreposage en transit est correctement encadrée et planifiée. Ils ont toutefois relevé des écarts concernant la vérification des distances de sécurité entre véhicules chargés de matières fissiles, concernant le suivi des durées de stationnement en transit et des vérifications périodiques prévues au-delà des 72 premières heures de stationnement et concernant la traçabilité des contrôles radiologiques. Ces constats font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Respect des distances de sécurité**

*Dans le cas où plusieurs colis de matières fissiles seraient entreposés à proximité des uns des autres, il convient de s'assurer que les distances séparant chaque colis soient respectées, afin d'éviter tout risque de sur-criticité. Le §7.5.11 (CV 33) (4.1) impose une séparation d'au moins 6 mètres entre les groupes de colis et les conteneurs contenant des matières fissiles.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que le stationnement de plus de deux véhicules transportant des matières fissiles était rare et qu'en cas de stationnement de deux véhicules simultanément, ils étaient stationnés de manière à laisser un emplacement de stationnement libre entre les deux. Toutefois, il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs qui était en charge de faire respecter cette consigne non écrite ni comment pouvaient être stationnés trois véhicules dans le bâtiment tout en respectant les distances de sécurité réglementaires.

**A1. Je vous demande de mettre en place des dispositions visant à vous assurer du respect des distances de sécurité afin d'éviter tout risque de sur-criticité lors du stationnement des véhicules.**

- **Durée de stationnement d'entreposage en transit et surveillance**

*Conformément au § 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté [3], la durée d'un stationnement en cours de transport ou d'un entreposage en transit est limitée à 72 heures consécutives sauf exceptions prévues. En cas de dépassement de cette durée de 72 heures, les vérifications prévues au § 1.4.2.2.1 c) doivent être réalisées toutes les 24 heures et enregistrées.*

Vos représentants ont indiqué qu'il existait un enregistrement des rondes effectuées par la formation locale de sécurité (FLS) mais ils n'ont pas pu justifier que les vérifications requises étaient effectuées et enregistrées.

**A2. Je vous demande d'améliorer votre système de suivi en mettant en place un enregistrement des durées de stationnement et des vérifications effectuées conformément au § 1.4.2.2 c) de l'arrêté [3].**

- **Contrôles radiologiques**

*Conformément au § 1.7.3 de l'ADR [2], un système de management doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR. De plus, les limites de débit de dose réglementaires au contact et à deux mètres des véhicules doivent être respectées y compris lors du stationnement de plusieurs véhicules à proximité les uns des autres.*

A cet égard, vos consignes de contrôle des véhicules en gîte d'étape prévoient un contrôle par le service de protection radiologique sous certaines conditions. Ce contrôle est enregistré via le renseignement d'un formulaire spécifique.

Les inspecteurs ont constaté que ce formulaire n'est pas systématiquement renseigné pour une certaine catégorie de transport. Par ailleurs, les enregistrements présentés ne permettent pas d'identifier les moyens de contrôle radiologiques utilisés afin de s'assurer de leur conformité au moment du contrôle.

**A3. Je vous demande d'améliorer votre système de suivi et d'enregistrement des contrôles radiologiques effectués.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

### **C. Observations**

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la Division de Paris**

**SIGNÉE**

**V. BOGARD**